



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 Décembre 2025 – 18H00

Date de convocation
Le 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize Décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, J. CONTENTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, JM. KALAJIAN, S. FALAISE, C. HELENNE, E. LANDEAU, R. FABIUS, R. ANGOT, D. VAUTIER, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

ABSENTS REPRESENTES : E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT, JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER, LM TILLIER a donné pouvoir à F. LOUIS, MA ROUSSELOT a donné pouvoir à A. DIDIER, A. RENOUE a donné pouvoir à M. CONTENTIN.

ABSENTS : T. PESCHARD, A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

13 – AVANTAGES EN NATURE – AUGMENTATION DES CHEQUES-DEJEUNER

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant.

La valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, actuellement, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter des limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- la valeur maximale d'un titre-restaurant peut atteindre au maximum 14,52 € (valeur salariale + patronale)
- le montant maximum que l'employeur peut financer pour chaque titre restaurant, et ce en profitant en retour d'une exonération du paiement des charges sociales, est accordé dans la limite de 7.26 € par jour et par agent.

Le 16 mai 2003, la Ville de Touques acte la mise en place de chèques-déjeuner par délibération du Conseil municipal avec une participation à 50% sans préciser le nombre de chèques

La délibération validée le 30 mars 2006 confirme l'octroi de 50 chèques d'une valeur faciale de 6 € avec une participation de 50%

La délibération du 10 novembre 2010 a porté le nombre de chèques à 75 avec une valeur faciale à 6€ et prise en charge à 50% à compter du 1^{er} janvier 2011

La délibération du 7 décembre 2018 a porté le nombre de chèques à 80 avec une valeur faciale de 6€ et prise en charge à 50% à compter du 1^{er} janvier 2019

La délibération du 10 Février 2022 a porté le nombre à 120 par Agent avec une valeur faciale de 6 € et 50% de prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2022

La délibération du 14 décembre 2023 a porté à 170 chèques-déjeuner avec une valeur faciale de 6 € (soit 1020 € /agent et par an) et augmentation de la prise en charge autorisée à 60 % (soit 612 € /agent et par an à la charge de la collectivité) à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant, l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur

Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs de la Commune



Considérant que dans le cadre de sa politique sociale en faveur de tous les agents, la Ville souhaite améliorer leur pouvoir d'achat et propose de revoir ainsi, la valeur faciale des titres restaurant qu'elle attribue :

- de maintenir le nombre de chèques à 170 chèques déjeuners (soit une possibilité de 1360 € de chèques-déjeuner annuel/ agent)
- de porter la valeur faciale des titres restaurants de 6 € à 8 €;
- de maintenir la participation employeur à 60% de cette valeur soit une participation de la Ville de Touques à hauteur de 4.80 € avec une participation des agents à hauteur de 40% soit 3.20 €.

Il est précisé que le format adopté pourra être en carte ou chèques le cas échéant.

Il est précisé que le remboursement de la part Agent pourra s'effectuer en un paiement échelonné jusque douze mois maximum sur l'année civile.

Ils sont octroyés aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public et de droit privé dont le contrat de travail est de 2 mois minimum.

Un titre-restaurant est octroyé par jour de travail et dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner. Il est maintenu en cas de travail à distance.

S'agissant de travail effectif, le nombre de titres restaurant pourra être diminué des absences des agents, telles que les congés longue maladie, longue durée, les autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation...le cas échéant. Le nombre alloué sera proratisé en cas de travail à temps partiel ou travail à temps non complet.

Il est précisé que le coût pour la Collectivité est pour 2025 d'environ 32 400€ et le cout supplémentaire pour 2026 est estimé à 10 800€ en année pleine soit au total environ 43 200 € représentant une part allouée à chaque Agent de 816 € par an, à la charge de la Ville.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

Décide à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- De maintenir le nombre de chèques-déjeuner à 170 dans les conditions spécifiées ci-dessus
- De revaloriser la valeur faciale des titres restaurant à 8€
- De maintenir les conditions d'attribution en vigueur et notamment la répartition de la prise en charge du titre à 60% par la Collectivité et 40% par l'agent.
- D'autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants au chap 012 pour le budget 2026 et les suivants
- D'acter que la présente délibération modifie le chapitre 2 – partie chèques-déjeuner de la délibération n°2 du 3 avril 2025. Les autres points de la délibération n°2 du 3 avril 2025 restent inchangés.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

David MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.